
Bulletin de la réforme du droit

Ministère de la Justice
Pièce 115, Édifice du Centenaire
C.P. 6000, Fredericton (N.-B), Canada E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-6542 Télécopieur : (506) 457-7899
Courrier électronique : TimR@gov.nb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du ministère de la Justice. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

*La 9^e livraison du Bulletin de la réforme du droit est publiée plus tard que prévu. Sa publication a d'abord été retardée en vue de mieux coordonner ses dates de distribution avec le calendrier révisé des sessions de l'Assemblée législative. Elle a été retardée de nouveau en vue de s'assurer qu'elle serait diffusée au cours de la période de consultation relative au document de travail récemment publié et intitulé : **Droit à la vie privée : deuxième document de travail**. À l'automne, cependant, nous espérons reprendre notre rythme de publication de deux numéros par année.*

Le Ministère remercie tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par le Ministère et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

A: SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Protection de la vie privée

Dans la 7^e livraison du *Bulletin*, nous avons indiqué qu'un document d'étude avait été présenté au Comité de modification des lois de l'Assemblée législative. Ce document formulait des recommandations visant l'adoption de mesures législatives relatives à la cueillette et à l'utilisation de renseignements par le gouvernement provincial. Dans la 8^e livraison du *Bulletin*, nous avons mentionné que le Comité a approuvé l'essentiel du document d'étude et recommandé qu'un autre document d'étude soit préparé, celui-là examinant la possibilité d'étendre au secteur privé l'application des mesures législatives sur la protection des

renseignements personnels. Deux développements en ont résulté.

D'abord, en février 1998, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été édictée. Elle établit un Code de pratique statutaire auquel le gouvernement provincial doit se conformer dans la cueillette et l'utilisation des renseignements personnels. Elle n'a pas encore été proclamée, le travail préalable à la proclamation venant tout juste de commencer.

Ensuite, en mai 1998, le ministère de la Justice a déposé auprès de la greffière de l'Assemblée législative le document *Droit à la vie*

privée: deuxième document de travail. Il s'agit du deuxième document de travail que le Comité de modification des lois avait recommandé. Il a également été renvoyé au Comité pour examen.

Le document se divise en deux parties. La première porte sur *La protection des données dans le secteur privé*. Le document examine le bien-fondé de l'adoption de mesures législatives semblables à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour le secteur privé et il en étudie le contenu éventuel. Le *Code type sur la protection des renseignements personnels* de l'Association canadienne de normalisation sert de fondement au document. Le Code de l'ACNOR constitue déjà le fondement du Code statutaire de pratique de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La partie II examine la question de *La vie privée en général* – question d'une portée beaucoup plus large que la simple protection de renseignements personnels. Le document demande s'il faut adopter des mesures législatives créant de nouveaux recours judiciaires ou de nouveaux recours non judiciaires pour sanctionner les atteintes à la vie privée. L'examen des recours judiciaires possibles porte essentiellement sur la possibilité de créer un délit civil spécifique appelé délit civil d'atteinte au droit à la vie privée. Le document examine la *Loi uniforme sur la protection de la vie privée* adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada comme modèle possible. L'examen des recours non judiciaires soulève la question de savoir s'il y aurait lieu de conférer à un organisme administratif un rôle dans la protection de la vie privée des Néo-Brunswickois et, le cas échéant, quels seraient le mandat et les pouvoirs éventuels de cet organisme.

L'adoption de mesures législatives comme celles examinées dans le document toucherait de nombreux intérêts. Par exemple, le Code de l'ACNOR, qui est examiné dans la partie I, est censé s'appliquer à toutes sortes de données relatives à des particuliers identifiables, qu'il s'agisse de renseignements délicats ou non, et à toutes sortes d'« organismes », qui, selon le Code, comprennent « les associations, les entreprises, les œuvres de bienfaisance, les clubs, les organismes gouvernementaux, les institutions, les ordres professionnels et les syndicats. » La partie II, qui porte sur la question

inévitablement illimitée de l'atteinte à la vie privée, est virtuellement plus large encore, même si elle est moins explicite dans ses effets. L'examen de mesures législatives d'une portée aussi large nous porte à espérer qu'il y aura des interventions intéressantes aux audiences publiques qui devront être tenues.

On peut se procurer le document d'étude auprès de la greffière de l'Assemblée législative ou par Internet à <http://www.gov.nb.ca/legis/comite/priv-ii/indice.htm>. Quiconque désire se prononcer sur le document doit aviser la greffière. La date des audiences du Comité de modification des lois n'avait pas encore été fixée au moment de la rédaction de la présente livraison du *Bulletin*.

2. Loi sur les testaments internationaux

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1998. Elle établit une forme de testament qui sera reconnue par tous les pays qui ont ratifié la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*.

3. Jugements rendus à l'extérieur de la province

Deux projets de loi présentés à l'Assemblée législative cette année visent à simplifier l'exécution des jugements prescrivant le paiement d'une somme rendus par les tribunaux à l'extérieur de la province. Il s'agit de la *Loi sur les jugements canadiens* et de la *Loi modifiant la Loi sur l'exécution réciproque des jugements*. Les deux projets de loi avaient été renvoyés au Comité plénier lorsque la chambre a suspendu ses travaux.

Si elle est adoptée en sa version actuelle, la *Loi sur les jugements canadiens* deviendra le support législatif principal d'exécution des jugements prescrivant le paiement d'une somme émanant des autres provinces et des territoires canadiens. Le principe général de la Loi est que ces jugements bénéficient de la « reconnaissance de l'autorité des jugements rendus par d'autres provinces ou par les territoires. » Le projet de loi contient cependant des dispositions qui prévoient la prise de mesures spéciales en cas de jugements par défaut. Si le projet de loi est adopté en sa version actuelle, nous prévoyons qu'il y aura d'autres consultations sur l'opportunité et la nature de ces dispositions.

Le projet de modification de la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* transformerait l'économie de cette loi. À l'heure actuelle, elle s'applique aux jugements émanant de tribunaux canadiens, mais cette fonction relèverait de la *Loi sur les jugements canadiens* qui est proposée. Par conséquent, la modification permettrait que des mesures réciproques soient prises avec des États étrangers autres que les provinces et les territoires canadiens.

B. NOUVEAUX SUJETS

4. Article 43.3 de la Loi sur la preuve

Des représentants des milieux hospitaliers et médicaux nous ont dit qu'il y aurait lieu de modifier l'article 43.3 de la *Loi sur la preuve* à la lumière de la décision que la Cour d'appel a rendue dans l'affaire *Doyle c. Green*, 182 R.N.-B. (2^e) 341. Cet article prévoit un privilège relatif à ce qu'on appelle souvent des programmes d'assurance de la qualité des hôpitaux. Dans l'affaire *Doyle c. Green*, une corporation hospitalière a revendiqué un privilège pour un grand nombre de documents au cours d'une enquête préalable. Elle a invoqué à la fois l'article 43.3 et la règle de common law énoncée dans l'arrêt *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 154. Sa revendication prenant appui sur l'article 43.3 a échoué. Pour ce qui est de sa revendication en common law, elle a obtenu un succès mitigé, mais la Cour a ordonné que les documents qui étaient le plus directement liés aux incidents en cause soient divulgués.

La préoccupation qui nous a été adressée est que l'article 43.3, selon son interprétation actuelle, est beaucoup trop étroit pour assurer l'intégrité du processus d'assurance de la qualité. Plus précisément, on s'inquiète du fait que l'arrêt *Doyle c. Green* pourrait faire en sorte que les avis que les médecins et d'autres personnes offrent dans le cadre du processus d'assurance de la qualité soient susceptibles de communication. La demande qui nous a été faite voudrait que la *Loi sur la preuve* soit modifiée de façon que ces avis soient clairement protégés.

Un aspect important de l'arrêt *Doyle c. Green* est la distinction que la Cour a établie entre les « enquêtes » et le processus qui met en jeu le privilège prévu à l'alinéa 43.3(2)b). Cet alinéa protège les documents préparés à la suite « d'une étude, d'une recherche ou d'un

programme visant principalement la formation médicale ou l'amélioration des pratiques ou des soins médicaux ou hospitaliers » Selon la Cour, lorsque l'hôpital a ordonné l'enquête dans le but « de réagir aux calamités communes qui ont apparemment frappé certains patients », on ne pouvait dire que cette mesure visait « principalement » ce que prévoyait l'alinéa 43.3(2)b). Le privilège issu de la Loi ne pouvait donc s'appliquer.

Les représentants des milieux hospitaliers et médicaux s'inquiètent du fait que cette approche mine le processus d'assurance de la qualité. Selon eux, le fait d'examiner les incidents qui ont pu mal tourner, qu'il s'agisse d'événements majeurs ou mineurs, constitue un élément important et intégral du processus envisagé à l'article 43.3, et il est à la fois erroné et inefficace d'exclure des avis documentés de la protection de cette disposition tout simplement parce qu'ils ont été donnés dans le contexte d'un problème mis en lumière et que l'hôpital essayait consciencieusement d'examiner et de régler.

Si on met de côté pour le moment les détails juridiques, le fond de la question qui se pose ici est le suivant : les avis et les opinions qui sont adressés à des autorités hospitalières lorsqu'elles effectuent une enquête sur des incidents malheureux survenus dans leurs établissements doivent-ils être soustraits à la divulgation ?

On pourrait faire valoir qu'ils devraient l'être. L'article 43.1 de la *Loi sur la preuve* protège déjà « toute partie d'un rapport d'enquête dans lequel une opinion est exprimée indépendamment du but pour lequel le rapport a été préparé. » Ainsi existe-t-il un précédent applicable à la protection des avis dans le contexte des enquêtes. Ajouter à cela la politique sous-jacente à l'article 43.3 selon laquelle la protection spéciale est nécessaire pour assurer la confidentialité des procédures visant à maintenir les normes de soins dans les hôpitaux, et on pourrait envisager qu'il s'agit d'une mesure presque insignifiante que d'accepter que les avis exprimés au cours des enquêtes des incidents survenant dans un hôpital soient soustraits à la communication et à la divulgation sans devoir établir l'équilibre des intérêts que l'on devait chercher à obtenir si la règle de common law énoncée dans *Slavutych* devait s'appliquer. Cette protection, il faut le

souligner, ne s'étendrait pas à des faits découverts au cours de l'enquête.

Nous aimerions recevoir vos commentaires à ce sujet. Nous prévoyons que les modifications destinées à réaliser l'effet décrit ci-dessus ne seront pas faciles à rédiger, compte tenu du libellé actuel de l'article 43.1, de l'article 43.3 et de l'arrêt *Doyle c. Green*. Toutefois, à l'heure actuelle, notre préoccupation a trait surtout à la question plus large de savoir si une modification s'impose, et beaucoup moins aux menus détails de la façon dont elle devrait être exprimée.

5. Procureur chargé de soins personnels

Les articles 58.1 à 58.6 de la *Loi sur les biens* permettent à une personne d'accorder une procuration qui demeure en vigueur même si le donateur est frappé d'une incapacité mentale après la création de la procuration. Ces dispositions s'appliquent aux décisions relatives à la gestion des biens. Une suggestion nous a été faite : une disposition semblable devrait être prévue pour ce qui concerne les décisions relatives aux soins personnels. Il s'agirait de décisions relatives à des questions comme le lieu de résidence, les soins de santé et les activités personnelles, soit le genre de questions qui relèvent d'un curateur à la personne sous le régime de la *Loi sur les personnes déficientes*.

D'une façon générale, il apparaît sensé d'affirmer que les gens devraient pouvoir décider eux-mêmes qui devrait prendre soin d'eux s'ils devenaient incapables de le faire eux-mêmes. Il arrive des moments où il est important de savoir qui a le pouvoir de prendre une décision au nom d'un incapable mental et on penserait que le candidat idéal à qui cette responsabilité pourrait être dévolue serait la personne choisie par l'incapable mental avant la survenance de son incapacité. La combinaison de la nomination d'un « procureur chargé de soins personnels » et d'une procuration permanente visant les questions relatives aux biens devrait permettre à des personnes de créer, de leur propre fait, le même résultat pour l'essentiel que celui que crée la Cour sous le régime de la *Loi sur les personnes déficientes* lorsqu'elle désigne un curateur à la personne ou aux biens.

La procuration permanente que prévoit la *Loi sur les biens* semble également fournir un bon modèle général des dispositions possibles relatives au « procureur chargé de soins

personnels ». Suivant ce modèle, la nomination se ferait au moyen d'un document plutôt formel — peut-être un document fait sous seing, mais au moins un document qui est signé et attesté et destiné clairement à prendre effet en cas d'incapacité. Les formalités devraient aider à assurer que des personnes n'accordent pas de pouvoirs importants sans mûre réflexion.

La nomination pourrait préciser plus ou moins ce que le « procureur chargé de soins personnels » est censé faire. Ce serait là une question que le donateur du pouvoir devrait déterminer. Lorsque le donateur devient mentalement incapable, déclenchant alors l'exercice du pouvoir, cet exercice serait régi par l'effet combiné des modalités de la procuration et de l'obligation générale du procureur d'agir dans l'intérêt supérieur du donateur.

Dans les cas d'allégation de manquement aux fonctions du procureur, la *Loi sur les personnes déficientes* fournirait les mécanismes pour la destitution du procureur et la nomination d'un curateur à la personne. Les dispositions de la *Loi sur les services à la famille* relatives aux adultes maltraités ou négligés pourraient également être invoquées dans certains cas dans lesquels les actes ou les omissions du procureur seraient jugés inacceptables, mais qu'il n'y aurait personne qui désirerait assumer les responsabilités du curateur sous le régime de la *Loi sur les personnes déficientes*.

Nous aimerions recevoir vos commentaires sur l'opportunité et les écueils éventuels d'un régime semblable à celui qui vient d'être décrit. Évidemment, ce régime ne règle pas toutes les questions relatives aux décisions concernant les soins personnels des adultes incapables. Ce régime ne s'appliquerait que dans le cas où la personne aurait expressément exprimé ses désirs et l'aurait fait dans une forme qui répond à toutes les exigences de la loi. Néanmoins, il apparaît aller de soi que la loi prévoit un mécanisme par lequel les personnes qui veulent prendre des arrangements en toute connaissance de cause pour leurs soins personnels futurs soient capables de le faire. Les personnes qui choisiraient d'exercer cette option se trouveraient dans une situation un peu plus avantageuse que celle qui découle du régime de la loi actuelle. Les personnes qui choisiraient de s'abstenir n'en seraient pas désavantagées pour autant.

6. Conférence pour l'harmonisation des lois

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada se réunira comme d'habitude en août. La Direction des services législatifs continue de participer aux travaux de la Conférence. Cette année, les questions suivantes figurent à l'ordre du jour de la Conférence :

- a. Exigibilité des futurs régimes de sécurité du revenu.
- b. Loi uniforme sur la protection des renseignements personnels.
- c. Convention sur la prescription dans la Loi sur la vente internationale de marchandises.
- d. Commerce électronique.
- e. Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers.
- f. Arbitrage et privilèges de la construction.
- g. Assignations interprovinciales.
- h. Devise européenne.
- i. Biens intangibles non réclamés.
- j. Loi uniforme sur la cession de valeurs mobilières
- k. Rapport sur le droit international privé.
- l. Mesures législatives uniformes sur les titres négociables.
- m. Loi uniforme sur l'exécution des jugements
- n. Rapport de la US National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

Des renseignements complémentaires sur chacun de ces sujets peuvent être obtenus à notre bureau. Des précisions concernant certains de ces projets peuvent également être obtenues au site de la Conférence qui est maintenu par le Alberta Law Reform Institute à <http://www.ualberta.ca/alri/>.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 7 août 1998, si possible.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.